

DECISION DU MAIRE

OBJET : Bornage du chemin du Goulet – Section cadastrale A – Parcelles : 192, 191, 201, 202, 188, 185, 740 et 187

Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles-sur-Lyon

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°240326_010 du Conseil Municipal du 26 mars 2024 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour signer les marchés et leurs avenants jusqu'au seuil de 221 000 € HT ;

Vu la consultation réalisée auprès de la société GEOLIS,

Considérant la nécessité de borner les parcelles A n°192, 191, 201, 202, 188, 185, 740 et 187 le long du chemin du Goulet,

Considérant que l'offre de la société GEOLIS se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

Décide:

- **de confier** la réalisation du bornage à la société GEOLIS pour un montant de 4 150 euros HT, dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au compte 2111 TVXUR.
- **de signer** la lettre de commande.
- **de rendre compte** au conseil municipal de la présente décision.
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 25 mars 2026.

Le Maire,
Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200594-20260325-DM-2026-024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2026
Notification : 20/03/2026